

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION		DATE : 9 juin 2010 SECTION : Règlement NUMÉRO : 005 PAGES : 7
SERVICE ÉMETTEUR : Direction des services administratifs	ADOPTION : CA 279-6.9 17 novembre 1993	MODIFICATIONS : 289-6.4, 25 janvier 1995 302-5.8, 4 juin 1997 349-5.5, 4 juin 2003 366-5.4, 14 juin 2006 389-5.3, 9 juin 2010
DESTINATAIRES Conseil d'administration Cadres Bibliothèque Site Web du Collège		

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.01 Le stationnement est un espace qui doit faire coexister la circulation des voitures, des motocyclettes, des bicyclettes et des piétons en toute sécurité.
- 1.02 Utilisateurs de permis de stationnement
- ▶ Usagers liés au Collège
 - Personnel du Collège
 - Étudiants inscrits à au moins un cours au Collège
 - Autres usagers du Collège qui sont à l'emploi d'une entreprise ou d'un organisme œuvrant au Collège
 - ▶ Usagers des installations sportives et culturelles du Collège
 - ▶ Visiteurs

1.03 Le règlement, la circulation et la tarification doivent tenir compte des objectifs de développement durable que s'est fixés et se fixera le Collège dans son Plan stratégique.

1.04 Catégories de permis :

1. Permis sessionnels :

(Uniquement destinés aux employés et aux étudiants du Collège)

- a. Permis de stationnement sessionnel d'automne (PSSA) : valide 7 jours/semaine de la mi-août à la mi-janvier (5 mois).
- b. Permis de stationnement sessionnel d'hiver (PSSH): valide 7 jours/semaine de la mi-janvier à la mi-juin (5 mois).
- c. Permis de stationnement sessionnel d'été (PSSE): valide 7 jours/semaine de la mi-juin à la mi-août (2 mois).

2. Permis annuel et mensuel :

(Uniquement destiné aux employés du Collège)

Permis de stationnement annuel 7 jours/semaine, valide de la mi-août d'une année à la mi-août de l'année suivante.

Permis de stationnement mensuel 7 jours/semaine, valide pour 1 mois.

3. Permis moto :

(Uniquement destiné aux employés et aux étudiants du Collège)

Le permis moto est valide 7 jours/semaine, du 15 mars au 15 décembre, en fonction de la température et des lois en vigueur au Québec.

- Les utilisateurs doivent stationner leur moto aux endroits désignés à cet effet (à l'avant du pavillon B).
- Un autocollant sera fourni en guise de permis.

4. Permis de stationnement quotidien :

Via les horodateurs, valide pour les visiteurs

- Heure
- Jour
- Soir (à partir de 18 h)
- Livret de 5 permis quotidiens (jour)

Tous les types de permis sont vendus sans aucune garantie d'espace disponible.

Le Collège détermine le nombre de permis disponibles.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉS

- 2.01 Le Collège ne sera en aucune façon responsable des dommages pouvant être causés, par négligence ou autrement, aux automobiles, aux motocyclettes et aux bicyclettes garées ou en circulation sur le campus non plus que des vols d'automobiles, de motocyclettes et aux bicyclettes et de leur contenu.
- 2.02 Le directeur des services administratifs ou son représentant fixe le sens de la circulation à observer sur les voies de circulation de même que les arrêts obligatoires et la façon de garer pour les automobiles, les motocyclettes et les bicyclettes. Il a autorité pour émettre toute directive à cette fin, il y procède généralement au moyen d'une signalisation appropriée.
- 2.03 Toute personne impliquée dans un accident sur le campus du Collège doit immédiatement en faire rapport aux agents de sécurité.
- 2.04 Tout conducteur est tenu de présenter son permis de conduire ainsi que le certificat d'enregistrement de son automobile, lorsque demande lui en est faite par un agent.

ARTICLE 3 RÈGLEMENTATION DU PERMIS

- 3.01 Pour obtenir un permis de stationnement, le requérant doit remplir les conditions suivantes sauf pour permis émis par horodateurs :
- remplir et signer le formulaire de demande;
 - faire la preuve de son identité;
 - produire l'enregistrement de sa voiture;
 - payer les droits exigibles;
 - ne pas avoir une contravention impayée.
- 3.02 Pour être valide, le permis de stationnement doit être suspendu au rétroviseur ou placé sur le tableau de bord, de façon à être visible à travers le pare-brise. Les motocyclistes doivent apposer un autocollant sur leur plaque d'immatriculation.
- 3.03 L'acquéreur est responsable de son permis. Advenant la perte ou le vol de son permis, l'acquéreur devra déboursier des frais pour l'acquisition d'un autre permis. Cependant si un deuxième événement semblable devait se produire au cours de la même année scolaire (incluant les sessions d'automne, d'hiver et d'été), l'acquéreur devra déboursier les frais nécessaires pour l'acquisition d'un nouveau permis.
- 3.04 Un permis correspond à un numéro d'immatriculation, sauf dans le cas où l'acquéreur utilise deux véhicules (un permis peut donc correspondre à plus d'un numéro d'immatriculation). Il appartient au détenteur de permis de s'assurer que celui-ci correspond au(x) numéro(s) d'immatriculation fourni(s) lors de la demande. Tout changement doit être immédiatement rapporté. Le Collège ne peut être tenu responsable du remorquage d'une voiture dont le numéro de permis ne correspond pas au numéro d'immatriculation.

- 3.05 Le permis est requis en tout temps. L'utilisateur ayant oublié son permis devra payer son stationnement l'horodateur.
- 3.06 Les personnes handicapées peuvent utiliser les espaces désignés à condition qu'elles affichent la vignette émise par la Société de l'assurance automobile du Québec. Elles doivent, comme tous les usagers, se procurer un permis valide.
- 3.07 Le Collège se réserve le droit d'interdire de stationner et de remorquer toute personne qui contrevient au présent règlement.
- 3.08 Les détenteurs de permis n'ont pas le droit de revendre leur permis.
- 3.09 Le permis n'est pas transférable d'un individu à un autre.
- 3.10 Il est interdit de reproduire un permis émis par le Collège. Tout véhicule muni d'une reproduction peut être remorqué aux frais du propriétaire sans préavis. Le Collège pourra poursuivre l'individu en justice.

ARTICLE 4 GRATUITÉ

- 4.01 Le stationnement est gratuit pour les personnes dûment identifiées par l'arrondissement de Saint-Laurent selon l'entente en vigueur.
- 4.02 Le stationnement est gratuit pour les personnes suivantes : les entrepreneurs en construction et les fournisseurs dûment identifiés ainsi que les usagers réguliers de l'aréna dûment identifiés pour lesquels la tarification comprend les frais de stationnement.
- 4.03 Le stationnement est gratuit pour les membres externes du conseil d'administration lors d'activités reliées à leurs fonctions de membre du conseil d'administration du Collège.
- Le stationnement est gratuit pour les membres externes des conseils d'administration de nos partenaires lors d'activités reliées à leurs fonctions : le Musée d'art, le CCTT et le CPE.
- 4.04 Le stationnement est gratuit pour tous, lors d'activités spéciales définies par la direction générale.
- 4.05 Lorsqu'il est tenu compte de l'usage des terrains de stationnement dans la tarification de certaines activités, des permis peuvent être remis gratuitement par le Collège, après autorisation de la direction générale.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

5.01 Seuls les permis annuels et sessionnels (PSSA, PSSH, PSSE) peuvent être remboursés :

Pour les étudiants, dans les cas où :

- Le Collège a annulé tous les cours auxquels l'étudiant était inscrit : remboursement total;
- L'étudiant a annulé tous ses cours avant la date limite d'abandon fixée par le Ministre : remboursement à 80 %.
- L'étudiant a annulé tous ses cours pour cause de maladie, avec preuve médicale : remboursement au prorata du nombre de mois entamés.
- L'étudiant qui a été renvoyé.

Pour les employés, dans le cas où :

- Il y a cessation d'emploi pour quelque raison que ce soit, le Collège remboursera au prorata du nombre de mois utilisés. De plus, des frais administratifs de 20 \$ seront exigés.

Le reçu est nécessaire pour obtenir un remboursement.

La demande de remboursement pour un permis doit être effectuée avant la fin de la validité de ce permis. Aucune demande de remboursement pour des permis expirés ne sera étudiée.

ARTICLE 6 ÉMISSION DES PERMIS

Tous les permis à l'heure sont émis par horodateur. Les permis pour les étudiants sont émis par le service de l'organisation scolaire au local A-127. Les autres permis sont émis par les services administratifs.

ARTICLE 7 CIRCULATION

7.01 Nul ne peut garer une automobile ou une motocyclette sur les terrains du Collège s'il n'est titulaire d'un permis en vertu du présent règlement.

7.02 Le stationnement est interdit sur le campus en dehors des endroits identifiés à cette fin. Nul ne peut garer une automobile ou une motocyclette le long d'une voie ou d'un passage conduisant à une aire de circulation ou encore de manière à nuire à la circulation, devant une sortie d'urgence, une entrée de marchandise, un endroit réservé aux handicapés, ou tout autre endroit interdit identifié.

7.03 Toute personne qui circule sur le campus doit se conformer aux signaux routiers et aux directives des agents.

7.04 À l'exception des employés de nuit et des usagers des plateaux sportifs et des locataires des résidences, le permis régulier autorise le stationnement d'une automobile de 6 h à 23 h. Exceptionnellement, le directeur des services administratifs ou son représentant pourra autoriser un véhicule à stationner la nuit.

7.05 Nul ne doit conduire une automobile ou une motocyclette à plus de 15 kilomètres à l'heure sur les voies de circulation.

ARTICLE 8 SANCTIONS

8.01 Le Collège ou son gestionnaire du stationnement est autorisé à émettre des avis de réclamations et/ou à faire remorquer des automobiles et des motocyclettes en infraction. Ces avis doivent être conformes au Code civil du Québec. Le Collège pourra déplacer les bicyclettes qui ne sont pas garées aux endroits prévus à cette fin.

8.02 Les avis de réclamations peuvent être émis dans les cas suivants :

- a. le véhicule est stationné dans un endroit interdit,
- b. le véhicule est stationné dans un endroit réservé aux handicapés sans une identification à cet effet,
- c. le véhicule obstrue l'entrée ou la sortie ou une voie de circulation,
- d. le permis n'est pas visible à travers le pare-brise,
- e. le permis n'est pas valide,
- f. le véhicule est stationné hors des espaces réservés à cet effet,
- g. le véhicule circule sur le terrain sans se conformer aux signaux routiers ou aux directives des agents.

8.03 Le gestionnaire du stationnement ne pourra pas procéder à un remorquage de véhicules sans l'autorisation préalable du directeur des services administratifs ou son représentant. Un véhicule pourra, sans préavis, aux frais et aux risques de leur propriétaire, être remorqué en cas de non paiement d'un avis de réclamation ou si le conducteur refuse de se conformer au présent règlement.

Le Collège n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux véhicules stationnés sur ses terrains.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.01 Le présent règlement abroge tout règlement antérieur sur le stationnement ou la circulation.

9.02 Le présent règlement entre en vigueur en août 2010.

9.03 Le directeur des services administratifs est responsable de l'application du règlement.

9.04 Les lois provinciales, de même que les règlements provinciaux et municipaux s'appliquent *mutatis mutandis* sur les terrains du Collège.

9.05 Les tarifs des permis de stationnement seront majorés annuellement en fonction du taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal, tel que déterminé par Statistique Canada, le tout arrondi au dollar le plus près.

- 9.06 Les montants des permis de stationnement et des avis de réclamation sont établis par le comité exécutif du Collège. En établissant ces montants, le comité exécutif doit tenir compte des actions permettant de réaliser les objectifs de développement durable.